



CONSEIL EXECUTIF

Soixante-septième session

Point 20.2 de l'ordre du jour provisoire



ALIMENTATION DU NOURRISSON ET DU JEUNE ENFANT

Projet de code international de commercialisation  
des substituts du lait maternel

Rapport du Directeur général

Par sa résolution WHA33.32, la Trente-Troisième Assemblée mondiale de la Santé a notamment prié le Directeur général "d'élaborer un code international de commercialisation des substituts du lait maternel" et "de soumettre le code pour examen du Conseil exécutif à sa soixante-septième session, en vue de sa transmission avec les recommandations du Conseil à la Trente-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé, avec des propositions concernant sa promotion et son application soit sous la forme d'un règlement au sens des articles 21 et 22 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, soit sous la forme d'une recommandation au sens de l'article 23, en indiquant les conséquences juridiques et autres de chacune de ces deux solutions".

Le présent document décrit le processus d'élaboration du projet de code international et indique les incidences juridiques et autres de sa promotion, soit au titre de règlement, soit au titre de recommandation. Le projet de code international est présenté sous la forme de règlement et sous la forme de recommandation.

Les mesures prises pour donner suite à d'autres aspects de la résolution WHA33.32 sont décrites à part dans le document EB67/19.

Table des matières

	<u>Pages</u>
1. INTRODUCTION .....	2
2. PROCESSUS D'ELABORATION DU PROJET DE CODE INTERNATIONAL DE COMMERCIALISATION DES SUBSTITUTS DU LAIT MATERNEL .....	3
3. CONSEQUENCES JURIDIQUES ET AUTRES DE L'ADOPTION DU PROJET DE CODE INTERNATIONAL DE COMMERCIALISATION DES SUBSTITUTS DU LAIT MATERNEL SOUS LA FORME DE REGLEMENT OU SOUS LA FORME DE RECOMMANDATION .....	3

4.	PROJET DE CODE INTERNATIONAL DE COMMERCIALISATION DES SUBSTITUTS DU LAIT MATERNEL .....	6
a)	Sous forme de règlement, au sens des articles 21 et 22 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé .....	6
b)	Sous forme de recommandation, au sens de l'article 23 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé .....	15

## 1. INTRODUCTION

1.1 Une Réunion conjointe OMS/FISE sur l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant a eu lieu à Genève du 9 au 12 octobre 1979 dans le cadre des programmes des deux organisations visant à promouvoir la santé et la nutrition de l'enfant. A cette Réunion ont assisté des représentants de gouvernements, d'institutions du système des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales, de l'industrie des aliments pour nourrissons et d'experts de disciplines connexes.

1.2 Les discussions ont été axées sur les thèmes suivants : encouragement et soutien de l'allaitement au sein; promotion et soutien de pratiques adéquates et opportunes pour l'alimentation de complément (sevrage), avec utilisation à cette fin des ressources alimentaires locales; renforcement de l'éducation, de la formation et de l'information en matière d'alimentation du nourrisson et du jeune enfant; élaboration d'un soutien pour l'amélioration du statut sanitaire et social des femmes au regard de la santé et de l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant; mise au point d'une commercialisation et d'une distribution appropriées de substituts du lait maternel.

1.3 A la suite de ces discussions, une déclaration concernant l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant et une série de recommandations ont été préparées et adoptées par consensus. La déclaration et les recommandations ont été d'abord transmises par le Directeur général à tous les gouvernements en novembre 1979; elles ont été jointes aussi au rapport du Directeur général<sup>1</sup> à la Trente-Troisième Assemblée mondiale de la Santé concernant les activités entreprises par l'OMS, à la suite de la Réunion d'octobre 1979, sur les cinq thèmes de discussion mentionnés plus haut.

1.4 Par sa résolution WHA33.32, la Trente-Troisième Assemblée mondiale de la Santé a fait siennes dans leur totalité la déclaration et les recommandations de la Réunion conjointe OMS/FISE; elle a en particulier mentionné la recommandation aux termes de laquelle "il faut définir un code international de commercialisation des préparations pour nourrissons et autres produits utilisés comme substituts du lait maternel", priant le Directeur général de préparer un tel code "en consultation étroite avec les Etats Membres ainsi qu'avec toutes les autres parties concernées, y compris les experts scientifiques et autres dont la collaboration serait jugée nécessaire".

1.5 Le présent rapport expose les mesures prises par l'OMS pour élaborer le projet de code international de commercialisation des substituts du lait maternel. Il donne aussi un aperçu des conséquences juridiques et autres de la promotion et de l'adoption du projet de code international, soit au titre de règlement, soit au titre de recommandation, et présente le code sous ces deux formes. Les mesures prises en ce qui concerne les autres thèmes de la Réunion OMS/FISE sont décrites séparément dans le document EB67/19.

---

<sup>1</sup> "Suite à donner à la Réunion OMS/FISE sur l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant", document A33/6, reproduit en annexe 6 au document WHA33/1980/REC/1.

## 2. PROCESSUS D'ELABORATION DU PROJET DE CODE INTERNATIONAL DE COMMERCIALISATION DES SUBSTITUTS DU LAIT MATERNEL

2.1 A la suite de la recommandation de la Réunion conjointe OMS/FISE sur l'élaboration d'un code international de commercialisation des préparations pour nourrissons et d'autres produits employés comme substituts du lait maternel, un premier projet de code a été élaboré et soumis par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé et par le Directeur exécutif du FISE à tous les Etats Membres en février 1980, avec prière de renvoyer tous commentaires et observations au Directeur général de l'OMS le 31 mars 1980 au plus tard. Il a été tenu une série de consultations avec les parties intéressées (gouvernements, institutions du système des Nations Unies, organisations non gouvernementales, industrie des aliments pour nourrissons, experts) concernant la forme et le contenu de ce premier projet. Sur la base des commentaires reçus des gouvernements et des suggestions faites au cours des consultations, on a préparé un deuxième projet de code international, qui a été présenté à la Trente-Troisième Assemblée mondiale de la Santé sous la forme d'un addendum au rapport du Directeur général sur la suite à donner à la Réunion conjointe OMS/FISE sur l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant.<sup>1</sup>

2.2 A la suite de la Trente-Troisième Assemblée mondiale de la Santé, le Directeur général de l'OMS et le Directeur exécutif du FISE ont adressé à tous les Etats Membres une lettre circulaire les priant de communiquer leurs commentaires au sujet du deuxième projet de code international qui avait été présenté à l'Assemblée de la Santé. D'autre part, tous les participants à la Réunion conjointe OMS/FISE et aux consultations de février et de mars 1980 ont été aussi priés de commenter ce projet.

2.3 En application de la résolution WHA33.32, et compte tenu des déclarations faites par les délégués à l'Assemblée de la Santé et des commentaires des gouvernements et d'autres parties intéressées, un troisième projet de code international a été préparé et examiné au cours de deux nouvelles consultations. La première de celles-ci a été tenue à Genève les 28 et 29 août 1980, avec la participation de représentants d'institutions du système des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales, de l'industrie des aliments pour nourrissons et d'experts. La deuxième consultation a été tenue à Genève les 25 et 26 septembre 1980, avec la participation de représentants d'Etats Membres choisis. Des comptes rendus résumés des consultations d'août et de septembre, avec le troisième projet de code international, ont été communiqués pour information à tous les Etats Membres.

2.4 En préparant le projet de code international, on a tenu compte du travail fait par les institutions et organismes du système des Nations Unies dans le domaine de la nutrition du nourrisson et du jeune enfant. Par exemple, on s'est servi des travaux du Programme commun FAO/OMS sur les normes alimentaires et de sa Commission du Codex Alimentarius, notamment en ce qui concerne les normes internationales applicables aux aliments pour les nourrissons et les enfants et l'élaboration de définitions appropriées aux fins du projet de code international. A son tour, le Secrétariat de la Commission du Codex Alimentarius a activement participé aux consultations avec les parties intéressées mentionnées plus haut.

## 3. CONSEQUENCES JURIDIQUES ET AUTRES DE L'ADOPTION DU PROJET DE CODE INTERNATIONAL DE COMMERCIALISATION DES SUBSTITUTS DU LAIT MATERNEL SOUS LA FORME DE REGLEMENT OU SOUS LA FORME DE RECOMMANDATION

3.1 Les conséquences juridiques de l'adoption du projet de code international sous la forme d'un règlement sont les suivantes :

---

<sup>1</sup> Document A33/6 Add.1.

- 1) Conformément à l'article 22 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, les règlements adoptés en exécution de l'article 21 entrent en vigueur pour tous les Etats Membres, leur adoption par l'Assemblée de la Santé ayant été dûment notifiée, exception faite pour tels Membres qui pourraient faire connaître au Directeur général dans les délais prescrits par la notification qu'ils les refusent ou font des réserves à leur sujet. Aussi, le code aurait effet contraignant sans qu'il y ait nécessité de ratification, d'acceptation ou d'approbation par chacun des Membres. Tous refus ou réserves reçus par le Directeur général après l'expiration des délais prescrits seraient sans effet. Il appartiendrait à chaque Etat Membre lié par le règlement de déterminer la forme juridique qu'il désire lui donner, par exemple, celle de la mise en vigueur d'un statut ou d'une réglementation.
- 2) Comme conséquence de ce qui est dit à l'alinéa 1) ci-dessus, les dispositions du code définiraient des règles spécifiques visant à imposer des obligations spécifiques. Aussi, dans les dispositions du code, on utiliserait d'une manière générale les termes "devra" ou "devront", avec tous autres termes appropriés pour donner effet à l'intention du texte.
- 3) Conformément à l'article 62 de la Constitution de l'Organisation, chaque Etat Membre fait rapport annuellement sur les mesures prises en exécution des règlements adoptés par l'Assemblée de la Santé. Aussi les Etats Membres devraient-ils faire rapport à l'Organisation, par exemple, sur la législation, les règlements ou les autres mesures appropriées adoptés par leurs organes compétents pour donner effet au code.
- 4) La majorité requise pour l'adoption du code sous la forme d'un règlement au titre de l'article 21 de la Constitution est une majorité simple, conformément à l'article 60, paragraphe b), de la Constitution et à l'article 73 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé.
- 5) S'il est adopté sous la forme d'un règlement, le code devra contenir des clauses finales concernant son entrée en vigueur, les délais pour la formulation de réserves ou la notification de son refus, le retrait de ces réserves ou du refus, la notification par le Directeur général aux Etats Membres de l'adoption du code en tant que règlement ou tout amendement au code, etc.
- 6) Si le code est adopté sous forme de règlement, il y aura probablement besoin d'instituer un mécanisme pour le règlement des litiges concernant son interprétation ou son application.
- 7) S'il est adopté comme règlement le code, conformément à la pratique de l'Organisation mondiale de la Santé, sera enregistré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en application de l'article 102 de la Charte des Nations Unies au titre d'accord international.

3.2 Les conséquences juridiques de l'adoption du projet de code international sous la forme d'une recommandation sont les suivantes :

- 1) Les recommandations de l'Assemblée de la Santé ne sont pas par elles-mêmes légalement contraignantes pour les Etats Membres. Cependant, les recommandations peuvent devenir contraignantes pour les Etats Membres avec leur consentement, auquel cas les Etats Membres peuvent leur donner effet dans tout cadre juridique qu'ils considèrent approprié, par exemple, dans le cadre de réglementations ou d'arrêtés. Par ailleurs, les recommandations de l'Assemblée de la Santé sont assorties d'un certain poids moral ou politique, parce qu'elles représentent le jugement de l'ensemble des Membres de l'Organisation. Les Etats Membres n'ont pas à notifier à l'OMS leurs réserves ou leur refus des recommandations de l'Assemblée de la Santé, contrairement à ce qui se passe dans le cas d'un règlement.
- 2) En conséquence de ce qui est dit à l'alinéa 1) ci-dessus, les dispositions élaborées sous la forme de recommandations définiraient des principes généraux, fourniraient des avis et inviteraient les Membres à prendre certaines positions dans des questions techniques et d'autres questions de santé publique. Aussi le libellé du code aurait-il d'une

manière générale un caractère de recommandation, et il utiliserait des termes tels que "devrait" ou "devraient".

3) La majorité requise pour l'adoption du code sous forme de recommandation au titre de l'article 23 de la Constitution est une majorité simple, conformément à l'article 60, paragraphe b), de la Constitution et à l'article 73 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé.

4) Si le code était adopté par l'Assemblée de la Santé sous la forme d'une recommandation, il ne serait pas nécessaire, compte tenu de la procédure habituelle concernant les recommandations, de lui incorporer des clauses finales.

5) Pour les raisons mentionnées aux alinéas 1) et 4), il n'y aurait pas besoin d'un mécanisme pour le règlement des litiges.

6) S'il était adopté sous forme de recommandation, le code n'aurait pas à être enregistré auprès du Secrétariat des Nations Unies en application de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Cet article n'exige l'enregistrement que des traités et des accords internationaux, et une recommandation n'est ni l'un ni l'autre.

7) Si le code est adopté comme recommandation, de même que s'il est adopté en tant que règlement, les Etats Membres seront tenus de faire annuellement rapport à l'Organisation sur les mesures prises le concernant, conformément à l'article 62 de la Constitution de l'Organisation. Par exemple, un Etat Membre pourrait faire rapport sur la présentation du code à l'autorité nationale compétente en vue de son application ou notifier l'OMS de l'incorporation du code dans les règlements nationaux.

3.3 On estime que pour l'Organisation les incidences financières et administratives seraient à peu près du même ordre que le projet de code international soit adopté sous la forme de règlement ou sous la forme de recommandation.

4. PROJET DE CODE INTERNATIONAL DE COMMERCIALISATION DES SUBSTITUTS DU LAIT MATERNEL

a) Règlement, au sens des articles 21 et 22 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé

Table des matières

	<u>Pages</u>
Préambule .....	6
Article 1. But du code .....	8
Article 2. Champ d'application du code .....	8
Article 3. Définitions .....	8
Article 4. Information et éducation .....	10
Article 5. Grand public et mères .....	10
Article 6. Systèmes de soins de santé .....	10
Article 7. Agents de santé .....	11
Article 8. Personnel des fabricants et distributeurs .....	12
Article 9. Etiquetage .....	12
Article 10. Qualité .....	12
Article 11. Mise en oeuvre et contrôle . . . . .	13
Articles 12-17. Dispositions finales .....	13-14

Les Etats Membres de l'Organisation mondiale de la Santé :

Affirmant le droit de tout enfant, de toute femme enceinte et de toute femme allaitante à une nourriture adéquate en tant que moyen d'acquérir et de conserver la santé;

Reconnaissant que la malnutrition infantile est une partie des problèmes plus vastes dus au manque d'éducation, à la pauvreté et à l'injustice sociale;

Reconnaissant que la santé des nourrissons et des jeunes enfants ne peut pas être isolée de la santé et de la nutrition des femmes, de leur statut socio-économique et de leurs rôles en tant que mères;

Conscients du fait que l'allaitement au sein est un moyen inégalé de donner au nourrisson la nourriture idéale pour son bon développement, qu'il assure une base biologique et affective unique pour la santé tant de la mère que de l'enfant, que les propriétés anti-infectieuses du lait maternel contribuent à protéger les nourrissons contre la maladie et qu'il existe une relation importante entre l'allaitement au sein et l'espacement des naissances;

Reconnaissant qu'encourager et protéger l'allaitement au sein tient une place importante parmi les mesures sanitaires, nutritionnelles et autres mesures sociales nécessaires pour favoriser la croissance et le développement sain du nourrisson et du jeune enfant, et que l'allaitement au sein constitue un aspect important des soins de santé primaires;

Considérant que quand les mères n'allaitent pas, ou n'allaitent que partiellement, il existe un marché légitime pour les préparations pour nourrissons et pour les ingrédients appropriés entrant dans la confection de ces préparations, et que, par conséquent, tous ces produits devraient être mis à la portée de ceux qui en ont besoin au moyen des systèmes de distribution commerciaux ou non commerciaux, et qu'ils ne devraient pas être commercialisés ou distribués par des méthodes susceptibles de nuire à la protection et à la promotion de l'allaitement au sein;

Reconnaissant en outre que des régimes alimentaires inadéquats sont cause de malnutrition, de morbidité et de mortalité des nourrissons dans tous les pays, et que des pratiques abusives dans la commercialisation de substituts du lait maternel et de produits apparentés peuvent aggraver ces importants problèmes de santé publique;

Convaincus qu'il est important pour le nourrisson de recevoir des aliments de complément appropriés, généralement à partir de quatre à six mois, et que rien ne doit être négligé pour utiliser à cet effet des aliments disponibles sur le plan local; et convaincus, néanmoins, que ces aliments de complément ne doivent pas être utilisés comme substituts du lait maternel;

Comprenant qu'il existe divers facteurs sociaux et économiques affectant l'allaitement au sein et que, par conséquent, les gouvernements devraient élaborer des systèmes de soutien social pour le protéger, le faciliter et l'encourager, et créer à cet effet un environnement favorisant l'allaitement au sein, fournissant un appui familial et communautaire approprié et protégeant les mères contre les facteurs qui entravent l'allaitement au sein;

Affirmant que les systèmes de soins de santé et les professionnels de la santé et autres agents sanitaires qui en font partie ont un rôle essentiel à jouer en orientant les pratiques en matière d'alimentation des nourrissons, en encourageant et en facilitant l'allaitement au sein et en fournissant aux mères et aux familles des avis objectifs et motivés au sujet de la valeur supérieure de l'allaitement au sein ou, en cas de nécessité, au sujet d'un recours correct et approprié aux préparations pour nourrissons, qu'elles soient de fabrication industrielle ou confectionnées à la maison;

Affirmant en outre que les systèmes éducationnels et les autres services sociaux ont un rôle à jouer tant dans la protection et la promotion de l'allaitement au sein que dans un recours approprié aux aliments de complément;

Sachant que les familles, les collectivités, les organisations féminines et autres organisations non gouvernementales ont un rôle particulier à jouer pour protéger et promouvoir l'allaitement au sein et assurer aux femmes enceintes et aux mères de nourrissons et de jeunes enfants, qu'elles allaitent ou non, le soutien dont elles ont besoin;

Affirmant que les gouvernements, les organisations du système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales, les experts de diverses disciplines concernées, les associations de consommateurs et les fabricants doivent collaborer à des activités visant à améliorer la santé et la nutrition des mères, des nourrissons et des jeunes enfants;

Reconnaissant que les gouvernements devraient prendre toute une gamme de mesures sanitaires et nutritionnelles et d'autres mesures sociales pour promouvoir une croissance et un développement sains du nourrisson et du jeune enfant, et que le présent code ne porte que sur un seul aspect de ces mesures;

Considérant que les fabricants et les distributeurs de substituts du lait maternel ont un rôle important et constructif à jouer en ce qui concerne l'alimentation du nourrisson, la promotion du but du présent code et sa bonne mise en oeuvre;

Affirmant que les gouvernements se doivent d'agir, en tenant compte de leur cadre social et administratif et de leurs objectifs de développement général, pour mettre en application le présent code, y compris par des mesures législatives ou réglementaires ou par d'autres mesures appropriées;

Croyant, à la lumière des considérations qui précèdent et compte tenu de la vulnérabilité des nourrissons au cours des premiers mois de leur vie, ainsi que des risques entraînés par des pratiques d'alimentation non appropriées, parmi lesquelles l'utilisation non nécessaire et incorrecte des substituts du lait maternel, que la commercialisation des substituts du lait maternel exige un régime spécial, les pratiques commerciales usuelles ne convenant pas pour ces produits;

EN CONSEQUENCE :

Les Etats Membres conviennent de ce qui suit :

Article 1. But du code

Le but du présent code est de contribuer à assurer aux nourrissons une nutrition sûre et adéquate en protégeant et en encourageant l'allaitement au sein et en assurant une utilisation appropriée des substituts du lait maternel, quand c'est nécessaire, sur la base d'une information adéquate et au moyen d'une commercialisation et d'une distribution appropriées.

Article 2. Champ d'application du code

Le présent code s'applique à la commercialisation et aux pratiques y relatives des produits suivants : substituts du lait maternel, y compris les préparations pour nourrissons; autres produits, aliments et boissons dérivés du lait, y compris les aliments de complément donnés au biberon, quand ils sont commercialisés ou présentés de toute autre manière comme appropriés, avec ou sans modification, pour remplacer partiellement ou totalement le lait maternel; biberons et tétines. Il s'applique aussi à la qualité et à la disponibilité de ces produits et aux informations concernant leur utilisation.

Article 3. Définitions

Aux fins du présent code :

par :

on entend :

"Agent de santé"

une personne travaillant dans un service relevant d'un système de soins de santé, au niveau professionnel ou non professionnel, y compris à titre bénévole, sans rémunération.

"Aliment de complément"

tout aliment fabriqué industriellement ou confectionné sur le plan local, pouvant convenir comme complément du lait maternel ou des préparations pour nourrissons, quand le lait maternel ou les préparations ne suffisent plus pour satisfaire les besoins nutritionnels du nourrisson. De tels aliments sont aussi communément appelés "aliments de sevrage" ou "compléments du lait maternel".

"Commercialisation"

promotion, distribution, vente, publicité d'un produit, relations avec le public et services d'information le concernant.

"Distributeur"

une personne, une société ou toute autre entité du secteur public ou privé se livrant (directement ou indirectement) à la commercialisation d'un produit visé par le code au niveau de la vente en gros ou au détail. Le "distributeur en gros" est l'agent de vente d'un fabricant, son représentant, son distributeur national ou son courtier.



- "Echantillons" des exemplaires uniques ou de petites quantités de produits fournis gratuitement.
- "Emballage" tout ce qui, en enveloppant un produit, sert à conditionner normalement chaque unité de ce produit mise en vente au détail, y compris le papier d'emballage.
- "Etiquette" outre l'étiquette proprement dite, tout label ou marque figurative ou autrement descriptive, écrit imprimé, stencilé, marqué, gravé ou fixé sur l'emballage (voir ci-dessus) de tout produit visé par le code.
- "Fabricant" une société ou une autre entité du secteur public ou privé ayant (soit directement, soit par l'intermédiaire d'un agent ou d'une entité qu'elle contrôle ou à laquelle elle est liée par contrat) pour activité commerciale ou pour fonction de fabriquer un produit visé par le présent code.
- "Personnel de commercialisation" toute personne dont les fonctions comportent la commercialisation d'un ou de plusieurs produits visés par le présent code.
- "Préparation pour nourrissons" un substitut du lait maternel formulé industriellement, conformément aux normes applicables du Codex Alimentarius, pour satisfaire aux besoins nutritionnels normaux du nourrisson jusqu'à l'âge de quatre à six mois et adapté à ses caractéristiques physiologiques. Ces aliments peuvent aussi être confectionnés à domicile et, dans ce cas, on les dit "préparés à la maison".
- "Stock" produits fournis en quantité suffisante pour être utilisés pendant une période prolongée, gratuitement ou à bas prix, à des fins sociales, y compris les produits fournis aux familles nécessiteuses.
- "Substitut du lait maternel" tout aliment commercialisé comme produit de remplacement partiel ou total du lait maternel, ou présenté comme pouvant en tenir lieu, qu'il convienne ou non à cet usage.
- "Système de soins de santé" toute institution ou organisation gouvernementale, non gouvernementale ou privée destinée à assurer directement ou indirectement des soins de santé aux mères, aux nourrissons et aux femmes enceintes; crèches ou autres institutions de soins aux enfants. Le système comprend aussi les agents de santé exerçant à titre privé. L'expression ne désigne pas, aux fins du présent code, les pharmacies ou d'autres organismes de vente.

#### Article 4. Information et éducation

4.1 Les gouvernements seront tenus de faire en sorte qu'une information objective et motivée sur l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant soit fournie aux familles et à tous ceux qui jouent un rôle dans le domaine de la nutrition du nourrisson et du jeune enfant. Cette responsabilité s'applique soit à la planification, à la distribution, à la conception et à la diffusion de l'information, soit au contrôle de ces activités.

4.2 Toute la documentation à but d'information et d'éducation, qu'elle soit écrite ou audiovisuelle, établie à l'intention des femmes enceintes et des mères de nourrissons ou de jeunes enfants et portant sur l'alimentation des nourrissons, devra comporter des renseignements clairs sur tous les points suivants : a) les avantages et la supériorité de l'allaitement au sein; b) la nutrition maternelle et la façon de se préparer à l'allaitement au sein et de le poursuivre; c) l'effet négatif d'une alimentation partielle au biberon sur l'allaitement au sein; d) la difficulté de revenir sur la décision de ne pas nourrir son enfant au sein; e) en cas de besoin, l'utilisation correcte de préparations pour nourrissons, qu'elles soient industrielles ou confectionnées à la maison. Si elle contient des renseignements sur l'utilisation des préparations pour nourrissons, la documentation fera état des incidences sociales et financières de cette utilisation, et elle signalera les dangers pour la santé de l'utilisation d'aliments ou de méthodes d'alimentation inadéquats et, en particulier, de l'utilisation inutile ou incorrecte de préparations pour nourrissons et d'autres substituts du lait maternel. Dans cette documentation, il ne figurera aucune image ou texte de nature à présenter comme une solution idéale l'utilisation de substituts du lait maternel.

4.3 Tous dons de matériels ou de documentation à but d'information ou d'éducation par des fabricants ou des distributeurs ne seront faits qu'à la demande et avec l'autorisation écrite de l'autorité publique compétente ou dans le cadre des directives énoncées à cet effet par les pouvoirs publics. Les matériels ou les documents pourront porter le nom ou le sigle de la firme donatrice, mais ne feront pas spécifiquement référence à un produit commercial visé par le présent code et ne seront distribués que par l'entremise du système de soins de santé.

#### Article 5. Grand public et les mères

5.1 Il n'y aura ni publicité ni aucune autre forme de promotion auprès du grand public de produits visés par le présent code.

5.2 Les fabricants et les distributeurs ne fourniront ni directement ni indirectement aux femmes enceintes, aux mères ou aux membres de leurs familles des échantillons de produits visés par le présent code.

5.3 Conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article, il n'y aura pour les produits visés par le code ni publicité aux points de vente, ni distribution d'échantillons, ni aucune autre pratique promotionnelle de la vente directe aux consommateurs au niveau de commerce de détail, telle que étalages spéciaux, bons de réduction, primes, ventes spéciales, ventes à perte ou ventes couplées. Cette disposition ne restreindra pas l'élaboration de politiques et de pratiques en matière de prix visant, sur une base à long terme, à fournir des produits à meilleur marché.

5.4 Les fabricants et distributeurs ne distribueront pas en cadeau aux femmes enceintes ou aux mères de nourrissons ou de jeunes enfants des articles ou ustensiles de nature à promouvoir l'utilisation de substituts du lait maternel ou l'alimentation au biberon.

5.5 Les membres du personnel de commercialisation ne chercheront pas à avoir, à titre professionnel, des contacts directs ou indirects d'aucune sorte avec les femmes enceintes ou les mères de nourrissons et de jeunes enfants.

#### Article 6. Systèmes de soins de santé

6.1 Les autorités sanitaires des Etats Membres prendront des mesures appropriées pour encourager et protéger l'allaitement au sein et promouvoir les principes du présent code; elles fourniront aux agents de santé des renseignements et des conseils appropriés concernant leurs obligations, y compris les renseignements énumérés au paragraphe 4.2.

6.2 Les établissements faisant partie d'un système de soins de santé ne seront pas utilisés pour la promotion de préparations pour nourrissons ou d'autres produits visés par le présent code. Celui-ci n'interdit pas cependant la communication de renseignements, comme prévu au paragraphe 7.2, aux professionnels de la santé.

6.3 Les installations des systèmes de soins de santé ne seront pas utilisées pour l'exposition de produits visés par le présent code ou pour la présentation de placards ou d'affiches concernant ces produits, ou pour la distribution de documents fournis par un fabricant ou par un distributeur, à l'exception de ceux qui sont énumérés au paragraphe 4.3.

6.4 Il ne sera pas permis aux systèmes de soins de santé d'employer des "représentants de services professionnels", des "puéricultrices" ou des personnels similaires fournis ou rémunérés par les fabricants ou les distributeurs.

6.5 Seuls les agents de santé ou d'autres agents communautaires pourront faire, en cas de nécessité, des démonstrations d'alimentation au moyen de préparations pour nourrissons, soit fabriquées en usine, soit confectionnées à la maison, et les démonstrations ne seront faites qu'aux mères ou aux membres des familles en ayant besoin; les renseignements fournis comprendront une explication claire des risques d'une utilisation incorrecte.

6.6 Le don ou la vente à bas prix à des institutions ou organisations de préparations pour nourrissons ou d'autres produits visés par le présent code, que ce soit en vue d'une utilisation à l'institution même ou en vue d'une distribution à l'extérieur, sont autorisés. De tels produits ne devront être utilisés ou distribués qu'en faveur des nourrissons qu'on est obligé d'alimenter au moyen de substituts du lait maternel. Si la distribution est faite pour utilisation en dehors des institutions, elle ne devra l'être que par les institutions concernées. De tels dons ou ventes à bas prix ne pourront pas être faits par des fabricants ou distributeurs pour promouvoir les ventes.

6.7 Quand des stocks donnés de préparations pour nourrissons ou d'autres produits visés dans le présent code sont distribués à l'extérieur d'une institution, l'institution ou organisation prendra des mesures pour que la fourniture de ces produits soit assurée aussi longtemps que les nourrissons concernés en auront besoin. Les donateurs, ainsi que les institutions ou organisations concernées, devront penser à cette obligation.

6.8 Outre ceux qui sont mentionnés au paragraphe 4.3, les matériels et les documents donnés à un système de soins de santé pourront porter le nom ou le sigle du donateur, mais ne devront pas contenir de référence à un produit commercial visé par le présent code.

#### Article 7. Agents de santé

7.1 Les agents de santé encourageront et protégeront l'allaitement au sein; les personnes qui s'occupent spécialement de la nutrition des mères et des nourrissons se familiariseront avec les obligations découlant du présent code, y compris avec les renseignements énumérés au paragraphe 4.2.

7.2 Les informations données aux agents de santé par les fabricants et les distributeurs au sujet de produits visés par le présent code seront uniquement d'ordre scientifique et factuel; ces informations n'impliqueront ni ne provoqueront l'opinion que l'alimentation au biberon soit équivalente ou supérieure à l'allaitement au sein. Parmi ces informations figureront aussi les renseignements énumérés au paragraphe 4.2.

7.3 Les fabricants ou distributeurs n'offriront ni primes en espèces ni cadeaux aux agents de santé ou aux membres de leurs familles pour promouvoir des produits visés par le présent code, et des primes ou cadeaux de cette sorte ne seront acceptés ni par les agents sanitaires, ni par les membres de leurs familles.

7.4 Il ne sera fourni aux agents de santé ni échantillons de préparations pour nourrissons ou autres produits visés par le présent code, ni matériels ou ustensiles servant à leur préparation ou à leur utilisation, sauf lorsqu'ils en auront besoin à des fins d'évaluation professionnelle ou de recherche au niveau institutionnel. Les agents de santé ne donneront pas d'échantillons de préparations pour nourrissons aux femmes enceintes, aux mères de nourrissons et de jeunes enfants ou aux membres de leurs familles.

7.5 Les fabricants et distributeurs de produits visés par le présent code versant des contributions en vue d'une bourse d'études, d'un voyage d'étude, d'une bourse de recherche, de la participation à des conférences professionnelles ou à l'occasion d'activités analogues au bénéfice d'un agent de santé en feront connaître le montant à l'institution à laquelle appartient le bénéficiaire. Ce dernier rendra également public le montant de ces contributions.

#### Article 8. Personnel des fabricants et distributeurs

8.1 Dans les systèmes où le personnel de commercialisation reçoit des primes à la vente, le volume des ventes de produits visés par le présent code n'entrera pas en ligne de compte pour le calcul des primes, et il ne sera pas fixé de quota de vente pour ces produits. Cette disposition n'a pas pour but d'empêcher le versement de primes sur la base des ventes des autres produits commercialisés par les sociétés concernées.

8.2 Le personnel employé à la commercialisation de produits visés par le présent code ne sera pas chargé, dans le cadre de son travail, de fonctions éducationnelles auprès des femmes enceintes ou des mères de nourrissons et de jeunes enfants. Cette disposition n'est pas destinée à empêcher que ce personnel soit utilisé en vue d'autres fonctions par le système de soins de santé, à la demande et avec l'approbation écrite de l'autorité compétente du gouvernement concerné.

#### Article 9. Etiquetage

9.1 Les étiquettes seront conçues de manière à fournir les renseignements nécessaires pour une utilisation appropriée du produit et à ne pas décourager l'allaitement au sein.

9.2 Les fabricants et distributeurs de préparations pour nourrissons veilleront à ce que soit imprimée sur chaque emballage ou sur une étiquette qui ne puisse pas en être détachée facilement une inscription claire, bien visible et facile à lire et à comprendre, en une langue appropriée, comprenant tous les points suivants : a) les mots "Avis important" ou des mots équivalents; b) une mention de la supériorité de l'allaitement au sein; c) la mention du fait que le produit ne doit être utilisé que sur l'avis d'un agent de santé qui en aura indiqué la nécessité et expliqué le mode d'emploi correct; d) des instructions concernant la préparation de l'aliment, avec mention des risques pour la santé résultant d'une préparation inadéquate. Les mentions figurant sur l'emballage ou l'étiquette ne comporteront aucune représentation de nourrissons ou autres représentations graphiques ou textes de nature à vanter l'utilisation des préparations pour nourrissons; ils pourront porter des inscriptions facilitant l'identification du produit en tant que substitut du lait maternel et en illustrant les méthodes de préparation. Il n'y figurera pas de termes tels que "humanisé" ou "maternisé", ou de termes similaires. Sous réserve des conditions ci-dessus, des renseignements complémentaires sur le produit et son usage correct pourront être joints à l'emballage ou à l'unité de produit vendue au détail. Cette disposition s'appliquera au cas où les étiquettes comporteront des instructions concernant la manière de modifier un produit pour en faire une préparation pour nourrissons.

9.3 Les aliments visés par le présent code commercialisés en vue de l'alimentation des nourrissons, ne répondant pas à toutes les conditions des préparations pour nourrissons mais pouvant être modifiées en vue d'y répondre, porteront sur l'étiquette un avis prévenant que le produit non modifié ne doit pas être l'unique aliment du nourrisson. Etant donné que le lait condensé sucré ne convient ni pour l'alimentation des nourrissons, ni pour une utilisation comme principal ingrédient d'une préparation pour nourrissons, il ne figurera sur l'étiquette de ce produit aucune instruction sur la manière de le modifier à cet effet.

9.4 L'étiquette des produits alimentaires visés par le présent code précisera également les points suivants : a) les ingrédients utilisés; b) l'analyse (composition) du produit; c) les conditions requises pour la conservation et d) le numéro du lot et la date limite de consommation, en fonction des conditions climatiques et de stockage du pays concerné.

#### Article 10. Qualité

10.1 Comme la qualité des produits est un élément essentiel de la protection de la santé des nourrissons, cette qualité devra correspondre à une norme élevée reconnue.

10.2 Les produits alimentaires visés par le présent code répondront, quand ils seront vendus ou distribués de toute autre manière, aux normes pertinentes recommandées par la Commission du Codex Alimentarius ainsi qu'aux normes du Codex relatives aux pratiques hygiéniques applicables aux produits alimentaires pour les nourrissons et les enfants.

#### Article 11. Mise en oeuvre et contrôle

11.1 Les gouvernements prendront des mesures pour donner effet aux principes et aux règles du présent code, eu égard à leurs structures sociales et législatives, y compris par l'adoption d'une législation, de règlements et d'autres mesures nationales appropriées. Ils rechercheront à cette fin, quand ce sera nécessaire, la collaboration de l'OMS, du FISE et d'autres institutions du système des Nations Unies. Les politiques adoptées et les mesures prises au plan national, y compris les lois et les règlements, pour donner effet aux principes et aux règles du présent code, seront rendues publiques, et appliquées sur la même base que celles concernant la fabrication et la commercialisation des produits visés par le présent code.

11.2 Le contrôle de l'application du présent code est du ressort des gouvernements agissant individuellement, ou collectivement par l'entremise de l'Organisation mondiale de la Santé, comme prévu aux paragraphes 6 et 7 du présent article. Les fabricants et distributeurs des produits visés par le présent code ainsi que les organisations non gouvernementales compétentes, les groupes professionnels et les organisations de consommateurs collaboreront avec les gouvernements à cette fin.

11.3 Indépendamment de toute autre mesure prise en vue de la mise en oeuvre du présent code, les fabricants et distributeurs de produits visés par le code se considéreront comme tenus de vérifier que leurs pratiques de commercialisation sont conformes aux principes et aux règles du présent code, et de prendre des mesures pour assurer que leur conduite à tous les niveaux soit conforme à ces principes et à ces règles.

11.4 Les organisations non gouvernementales, les groupements professionnels, les institutions et les individus intéressés auront l'obligation d'appeler l'attention des fabricants ou distributeurs sur les activités qui seraient incompatibles avec les principes et les règles du présent code pour que des mesures appropriées puissent être prises. L'autorité gouvernementale compétente sera également informée.

11.5 Les fabricants et les distributeurs en gros des produits visés par le présent code porteront à la connaissance de tous les membres de leur personnel de commercialisation tant le code que les obligations qui en découlent pour eux.

11.6 Conformément à l'article 62 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, les Etats Membres informeront annuellement le Directeur général des mesures prises pour donner effets aux principes et aux règles du présent code.

11.7 Le Directeur général fera rapport à l'Assemblée mondiale de la Santé, les années paires, sur la situation en ce qui concerne le respect du code et son application; sur demande, il fournira une assistance technique aux Etats Membres préparant des lois ou des règlements nationaux, ou prenant d'autres mesures appropriées pour la mise en oeuvre et la promotion des principes et des règles du code.

#### Article 12. Dispositions finales

12.1 Le délai prévu conformément à l'article 22 de la Constitution de l'Organisation pour formuler tous refus ou réserves est de neuf mois à compter de la date de notification, par le Directeur général, de l'adoption du présent code par l'Assemblée mondiale de la Santé.

12.2 Un Etat peut, par notification faite au Directeur général, porter cette période à dix-huit mois en ce qui concerne les territoires d'outre-mer ou éloignés pour lesquels il a la responsabilité de la conduite des relations internationales.

12.3 Tout refus ou réserve reçu par le Directeur général après l'expiration de la période visée au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article, selon le cas, est sans effet.

### Article 13

Un refus ou tout ou partie d'une réserve quelconque peuvent, à tout moment, être retirés par notification faite au Directeur général.

### Article 14

14.1 Le présent code entrera en vigueur le 1er mars 1982.

14.2 Tout Etat qui devient Membre de l'Organisation mondiale de la Santé après cette date et qui n'est pas déjà partie au présent code peut notifier qu'il le refuse ou qu'il fait des réserves à son sujet, et ce dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle cet Etat devient Membre de l'Organisation. Sous réserve des dispositions de l'article 12, et sauf en cas de refus, le présent Règlement entre en vigueur au regard de cet Etat à l'expiration du délai susvisé.

### Article 15

Le Directeur général notifie à tous les Membres et Membres associés l'adoption du présent code par l'Assemblée mondiale de la Santé. Le Directeur général notifie de même à ces Etats, ainsi qu'à tout autre Etat devenu partie au présent code, tout Règlement additionnel modifiant ou complétant celui-ci, ainsi que toute notification qu'il aura reçue en application des articles 12, 13 et 14 du présent code.

### Article 16

16.1 Toute question ou tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent code ou de toute règle additionnelle peut être soumis, par tout Etat intéressé, au Directeur général, qui s'efforce alors de régler la question ou le différend. A défaut de règlement, le Directeur général, de sa propre initiative ou à la requête de tout Etat intéressé, soumet la question ou le différend au comité ou autre organe compétent de l'Organisation pour examen.

16.2 Tout Etat intéressé aura le droit d'être représenté devant ce comité ou cet autre organe.

16.3 Tout différend qui n'a pas été réglé par cette procédure peut, par voie de requête, être porté par tout Etat intéressé devant la Cour internationale de Justice pour décision.

### Article 17

17.1 Le texte français et le texte anglais du présent code feront également foi.

17.2 Les textes originaux du présent code sont déposés aux archives de l'Organisation mondiale de la Santé. Des copies certifiées conformes en sont expédiées par le Directeur général à tous les Membres et Membres associés. Au moment de l'entrée en vigueur du présent code, des copies certifiées conformes sont fournies par le Directeur général au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour enregistrement, en application de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

4. PROJET DE CODE INTERNATIONAL DE COMMERCIALISATION DES SUBSTITUTS DU LAIT MATERNEL
- b) Recommandations, au sens de l'article 23 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé

Table des matières

	<u>Pages</u>
Préambule .....	15
Article 1. But du code .....	17
Article 2. Champ d'application du code .....	17
Article 3. Définitions .....	17
Article 4. Information et éducation .....	18
Article 5. Grand public et mères .....	19
Article 6. Systèmes de soins de santé .....	19
Article 7. Agents de santé .....	20
Article 8. Personnel des fabricants et distributeurs .....	20
Article 9. Etiquetage .....	21
Article 10. Qualité .....	21
Article 11. Mise en oeuvre et contrôle .....	21

Les Etats Membres de l'Organisation mondiale de la Santé :

Affirmant le droit de tout enfant, de toute femme enceinte et de toute femme allaitante à une nourriture adéquate en tant que moyen d'acquérir et de conserver la santé;

Reconnaissant que la malnutrition infantile est une partie des problèmes plus vastes dus au manque d'éducation, à la pauvreté et à l'injustice sociale;

Reconnaissant que la santé des nourrissons et des jeunes enfants ne peut pas être isolée de la santé et de la nutrition des femmes, de leur statut socio-économique et de leurs rôles en tant que mères;

Conscients du fait que l'allaitement au sein est un moyen inégalé de donner aux nourrissons la nourriture idéale pour son bon développement, qu'il assure une base biologique et affective unique pour la santé tant de la mère que de l'enfant, que les propriétés anti-infectieuses du lait maternel contribuent à protéger les nourrissons contre la maladie et qu'il existe une relation importante entre l'allaitement au sein et l'espacement des naissances;

Reconnaissant qu'encourager l'allaitement au sein tient une place importante parmi les mesures sanitaires, nutritionnelles et autres mesures sociales nécessaires pour favoriser la croissance et le développement sains du nourrisson et du jeune enfant, et que l'allaitement au sein constitue un aspect important des soins de santé primaires;

Considérant que quand les mères n'allaitent pas, ou n'allaitent que partiellement, il existe un marché légitime pour les préparations pour nourrissons et pour les ingrédients appropriés entrant dans la confection de ces préparations; que, par conséquent, tous ces produits devraient être mis à la portée de ceux qui en ont besoin au moyen des systèmes de distribution commerciaux ou non commerciaux, et qu'ils ne devraient pas être commercialisés ou distribués par des méthodes susceptibles de nuire à la protection et à la promotion de l'allaitement au sein;

Reconnaissant en outre que des régimes alimentaires inadéquats sont cause de malnutrition, de morbidité et de mortalité des nourrissons dans tous les pays, et que des pratiques abusives dans la commercialisation de substituts du lait maternel et de produits apparentés peuvent aggraver ces importants problèmes de santé publique;

Convaincus qu'il est important pour le nourrisson de recevoir des aliments de complément appropriés, généralement à partir de quatre à six mois, et que rien ne doit être négligé pour utiliser à cet effet des aliments disponibles sur le plan local; et convaincus, néanmoins, que ces aliments de complément ne doivent pas être utilisés comme substituts du lait maternel;

Comprenant qu'il existe divers facteurs sociaux et économiques affectant l'allaitement au sein et que, par conséquent, les gouvernements devraient élaborer des systèmes de soutien social pour le protéger, le faciliter et l'encourager, et créer à cet effet un environnement encourageant l'allaitement au sein, fournissant un appui familial et communautaire approprié et protégeant les mères contre les facteurs qui entravent l'allaitement au sein;

Affirmant que les systèmes de soins de santé et les professionnels de la santé et autres agents sanitaires qui en font partie ont un rôle essentiel à jouer en orientant les pratiques en matière d'alimentation des nourrissons, en encourageant et en facilitant l'allaitement au sein et en fournissant aux mères et aux familles des avis objectifs et motivés au sujet de la valeur supérieure de l'allaitement au sein ou, en cas de nécessité, au sujet d'un recours correct et approprié aux préparations pour nourrissons, qu'elles soient de fabrication industrielle ou confectionnées à la maison;

Affirmant en outre que les systèmes éducationnels et les autres services sociaux ont un rôle à jouer tant dans la protection et la promotion de l'allaitement au sein que dans un recours approprié aux aliments de complément;

Sachant que les familles, les collectivités, les organisations féminines et autres organisations non gouvernementales ont un rôle particulier à jouer pour protéger et promouvoir l'allaitement au sein et assurer aux femmes enceintes et aux mères de nourrissons et de jeunes enfants, qu'elles allaitent ou non, le soutien dont elles ont besoin;

Affirmant que les gouvernements, les organisations du système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales, les experts de diverses disciplines concernées, les associations de consommateurs et les fabricants doivent collaborer à des activités visant à améliorer la santé et la nutrition des mères, des nourrissons et des jeunes enfants;

Reconnaissant que les gouvernements devraient prendre toute une gamme de mesures sanitaires et nutritionnelles et d'autres mesures sociales pour promouvoir la croissance et le développement du nourrisson et du jeune enfant, et que le présent code ne porte que sur un seul aspect de ces mesures;

Considérant que les fabricants et les distributeurs de substituts du lait maternel ont un rôle important et constructif à jouer en ce qui concerne l'alimentation du nourrisson et la promotion du but du présent code ainsi que sa bonne mise en oeuvre;

Affirmant que les gouvernements se doivent d'agir, en tenant compte de leur cadre social et administratif et de leurs objectifs de développement général, pour donner effet aux principes et au but du présent code, y compris par des mesures législatives ou réglementaires ou par d'autres mesures appropriées;



Croyant, à la lumière des considérations qui précèdent et compte tenu de la vulnérabilité des nourrissons au cours des premiers mois de leur vie, ainsi que des risques entraînés par des pratiques d'alimentation non appropriées, parmi lesquelles l'utilisation non nécessaire et incorrecte des substituts du lait maternel, que la commercialisation des substituts du lait maternel exige un régime spécial, les pratiques commerciales usuelles ne convenant pas pour ces produits;

EN CONSEQUENCE :

Les Etats Membres décident de recommander les articles ci-après en tant que base d'action.

Article 1. But du code

Le but du présent code est de contribuer à assurer aux nourrissons une nutrition sûre et adéquate en protégeant et en encourageant l'allaitement au sein et en assurant une utilisation appropriée des substituts du lait maternel.

Article 2. Champ d'application du code

Le présent code s'applique à la commercialisation et aux pratiques y relatives des produits suivants : substituts du lait maternel, y compris les préparations pour nourrissons; autres produits, aliments et boissons dérivés du lait, y compris les aliments de complément donnés au biberon, quand ils sont commercialisés ou présentés de toute autre manière comme appropriés, avec ou sans modification, pour remplacer partiellement ou totalement le lait maternel; biberons et tétines. Il s'applique aussi à la qualité et à la disponibilité de ces produits et aux informations concernant leur utilisation.

Article 3. Définitions

Aux fins du présent code :

par :	on entend :
"Agent de santé"	une personne travaillant dans un service relevant d'un système de soins de santé, au niveau professionnel ou non professionnel, y compris à titre bénévole, sans rémunération.
"Aliment de complément"	tout aliment fabriqué industriellement ou confectionné sur le plan local, pouvant convenir comme complément du lait maternel ou des préparations pour nourrissons, quand le lait maternel ou les préparations ne suffisent plus pour satisfaire les besoins nutritionnels du nourrisson. De tels aliments sont aussi communément appelés "aliments de sevrage" ou "compléments du lait maternel".
"Commercialisation"	promotion, distribution, vente, publicité d'un produit, relations avec le public et services d'information le concernant.
"Distributeur"	une personne, une société ou toute autre entité du secteur public ou privé se livrant (directement ou indirectement) à la commercialisation d'un produit visé par le code au niveau de la vente en gros ou au détail. Le "distributeur en gros" est l'agent de vente d'un fabricant, son représentant, son distributeur national ou son courtier.
"Echantillon"	des exemplaires uniques ou de petites quantités de produits fournis gratuitement.
"Emballage"	tout ce qui, en enveloppant un produit, sert à conditionner normalement chaque unité de ce produit mise en vente au détail, y compris le papier d'emballage.

"Etiquette"	outre l'étiquette proprement dite, tout label ou marque figurative ou autrement descriptive, écrit, imprimé, stencilé, marqué, gravé ou fixé sur l'emballage (voir ci-dessus) de tout produit visé par le code.
"Fabricant"	une société ou une autre entité du secteur public ou privé ayant (soit directement, soit par l'intermédiaire d'un agent ou d'une entité qu'elle contrôle ou à laquelle elle est liée par contrat) pour activité commerciale ou pour fonction de fabriquer un produit visé par le présent code.
"Personnel de commercialisation"	toute personne dont les fonctions comportent la commercialisation d'un ou de plusieurs produits visés par le présent code.
"Préparation pour nourrissons"	un substitut du lait maternel formulé industriellement, conformément aux normes applicables du Codex Alimentarius, pour satisfaire aux besoins nutritionnels normaux du nourrisson jusqu'à l'âge de quatre à six mois et adapté à ses caractéristiques physiologiques. Ces aliments peuvent aussi être confectionnés à domicile et, dans ce cas, on les dit "préparés à la maison".
"Stock"	produits fournis en quantité suffisante pour être utilisés pendant une période prolongée gratuitement ou à bas prix, à des fins sociales, y compris les produits fournis aux familles nécessiteuses.
"Substitut du lait maternel"	tout aliment commercialisé comme produit de remplacement partiel ou total du lait maternel, ou présenté comme pouvant en tenir lieu, qu'il convienne ou non à cet usage.
"Système de soins de santé"	toute institution ou organisation gouvernementale, non gouvernementale ou privée destinée à assurer directement ou indirectement des soins de santé aux mères, aux nourrissons et aux femmes enceintes, crèches ou autres institutions de soins aux enfants. Le système comprend aussi les agents de santé exerçant à titre privé. L'expression ne désigne pas aux fins du présent code les pharmacies ou d'autres organismes de vente.

#### Article 4. Information et éducation

4.1 Les gouvernements devraient être tenus de faire en sorte qu'une information objective, complète et rationnelle sur l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant soit fournie aux familles et à tous ceux qui jouent un rôle dans le domaine de la nutrition du nourrisson et du jeune enfant. Cette responsabilité devrait s'appliquer soit à la planification, à la distribution, à la conception et à la diffusion de l'information, soit au contrôle de ces activités.

4.2 Toute la documentation à but d'information et d'éducation, qu'elle soit écrite ou audiovisuelle, établie à l'intention des femmes enceintes et des mères de nourrissons et de jeunes enfants et portant sur l'alimentation des nourrissons, devrait comporter des renseignements clairs sur : a) les avantages et la supériorité de l'allaitement au sein; b) la nutrition maternelle et la façon de se préparer à l'allaitement au sein et de le poursuivre; c) l'effet négatif d'une alimentation partielle au biberon sur l'allaitement au sein; d) la difficulté de revenir sur la décision de ne pas nourrir son enfant au sein; e) en cas de besoin, l'utilisation appropriée et correcte de préparations pour nourrissons, qu'elles soient industrielles ou confectionnées à la maison. Si elle contient des renseignements sur l'utilisation des préparations pour nourrissons, la documentation devrait faire état des incidences sociales et financières de cette utilisation et signaler les dangers pour la santé de l'utilisation d'aliments ou de méthodes d'alimentation inadéquats et, en particulier, de l'utilisation inutile ou incorrecte de préparations pour nourrissons et d'autres substituts du lait maternel. Dans cette documentation il ne devrait figurer aucune image ou texte de nature à présenter comme une solution idéale l'utilisation de substituts du lait maternel.

4.3 Tous dons de matériels ou de documentation à but d'information ou d'éducation par des fabricants ou des distributeurs ne devraient être faits qu'à la demande et avec l'autorisation écrite de l'autorité publique compétente ou dans le cadre des directives énoncées à cet effet par les pouvoirs publics. Les matériels ou les documents pourront porter le nom ou le sigle de la firme donatrice, mais ne devraient pas faire spécifiquement référence à un produit commercial visé par le présent Code et ne devraient être distribués que par l'entremise du système de soins de santé.

#### Article 5. Le grand public et les mères

5.1 Il ne devrait y avoir ni publicité, ni aucune autre forme de promotion auprès du grand public de produits visés par le présent Code.

5.2 Les fabricants et les distributeurs ne devraient fournir ni directement ni indirectement aux femmes enceintes, aux mères ou aux membres de leurs familles des échantillons de produits visés par le Code.

5.3 Conformément aux paragraphes 5.1 et 5.2 du présent article, il ne devrait y avoir pour les produits visés par le Code ni publicité aux points de vente, ni distribution d'échantillons, ni aucune autre pratique promotionnelle de la vente directe aux consommateurs au niveau de commerce de détail, telle que étalages spéciaux, bons de réduction, primes, ventes spéciales, ventes à perte et ventes couplées. Cette disposition ne devrait pas restreindre l'élaboration de politiques et de pratiques en matière de prix visant, sur une base à long terme, à fournir des produits à meilleur marché.

5.4 Les fabricants et distributeurs ne devraient pas distribuer en cadeau aux femmes enceintes ou aux mères de nourrissons et de jeunes enfants des articles ou ustensiles de nature à promouvoir l'utilisation de substituts du lait maternel ou l'alimentation au biberon.

5.5 Les membres du personnel de commercialisation ne devraient pas chercher à avoir, à titre professionnel, des contacts directs ou indirects d'aucune sorte avec les femmes enceintes ou les mères de nourrissons et de jeunes enfants.

#### Article 6. Systèmes de soins de santé

6.1 Les autorités sanitaires des Etats Membres devraient prendre des mesures appropriées pour encourager et protéger l'allaitement au sein et promouvoir les principes du présent Code; elles devraient fournir aux agents de santé des renseignements et des conseils appropriés concernant leurs responsabilités, y compris les renseignements énumérés au paragraphe 4.2.

6.2 Les établissements faisant partie d'un système de soins de santé ne devraient pas être utilisés pour la promotion de préparations pour nourrissons ou d'autres produits visés par le présent Code. Celui-ci n'interdit pas cependant la communication de renseignements, comme prévu au paragraphe 7.2, aux professionnels de la santé.

6.3 Les installations des systèmes de soins de santé ne devraient pas être utilisées pour l'exposition de produits visés par le présent Code ou pour la présentation de placards ou d'affiches concernant ces produits, ou pour la distribution de documents fournis par un fabricant ou par un distributeur, à l'exception de ceux qui sont énumérés au paragraphe 4.3.

6.4 Il ne devrait pas être permis aux systèmes de soins de santé d'employer des "représentants de services professionnels", des "puéricultrices" ou des personnels similaires fournis ou rémunérés par les fabricants ou les distributeurs.

6.5 Seuls les agents de santé ou d'autres agents communautaires devraient pouvoir faire, en cas de nécessité, des démonstrations d'alimentation au moyen de préparations pour nourrissons, soit fabriquées en usine, soit confectionnées à la maison, et les démonstrations ne devraient être faites qu'aux mères ou aux membres des familles en ayant besoin; les renseignements fournis devraient comprendre une explication claire des risques d'une utilisation incorrecte.

6.6 Le don ou la vente à bas prix à des institutions ou organisations de préparations pour nourrissons ou d'autres produits visés par le présent Code, que ce soit en vue d'une utilisation à l'institution même ou en vue d'une distribution à l'extérieur, est autorisé. De tels produits ne devraient être utilisés ou distribués qu'en faveur des nourrissons qu'on est obligé d'alimenter au moyen de substituts du lait maternel. Si la distribution est faite pour utilisation en dehors des institutions, elle ne devrait l'être que par les institutions concernées. De tels dons ou ventes à bas prix ne devraient pas être faits par des fabricants ou distributeurs pour promouvoir les ventes.

6.7 Quand des stocks donnés de préparations pour nourrissons ou d'autres produits visés dans le présent Code sont distribués à l'extérieur d'une institution, l'institution ou organisation devrait prendre des mesures pour que la fourniture de ces produits soit assurée aussi longtemps que les nourrissons concernés en auront besoin. Les donateurs ainsi que les institutions ou organisations concernées devraient penser à cette responsabilité.

6.8 Outre ceux qui sont mentionnés au paragraphe 4.3, les matériels et les documents donnés à un système de soins de santé pourraient porter le nom ou le sigle du donateur, mais ne devraient pas contenir de référence à un produit commercial visé par le présent Code.

#### Article 7. Agents de santé

7.1 Les agents de santé devraient encourager et protéger l'allaitement au sein; les personnes qui s'occupent spécialement de la nutrition des mères et des nourrissons devraient se familiariser avec les obligations découlant du présent code, y compris les renseignements énumérés au paragraphe 4.2.

7.2 Les informations données aux agents de santé par les fabricants et les distributeurs au sujet de produits visés par le présent code devraient être uniquement d'ordre scientifique et factuel; ces informations ne devraient ni impliquer ni provoquer l'opinion que l'alimentation au biberon soit équivalente ou supérieure à l'allaitement au sein. Parmi ces informations, devraient aussi figurer les renseignements énumérés au paragraphe 4.2.

7.3 Les fabricants ou distributeurs ne devraient offrir ni primes en espèces ni cadeaux aux agents de santé ou aux membres de leurs familles pour promouvoir des produits visés par le présent code, et des primes ou cadeaux de cette sorte ne devraient être acceptés ni par les agents sanitaires, ni par les membres de leurs familles.

7.4 Il ne devrait être fourni aux agents de santé ni échantillons de préparations pour nourrissons ou autres produits visés par le présent code, ni matériels ou ustensiles servant à leur préparation ou à leur utilisation, sauf lorsqu'ils en auraient besoin à des fins d'évaluation professionnelle ou de recherche. Les agents de santé ne devraient pas donner d'échantillons de préparations pour nourrissons aux femmes enceintes, aux mères de nourrissons et de jeunes enfants ou aux membres de leur famille.

7.5 Les fabricants et distributeurs de produits visés par le présent code versant des contributions en vue d'une bourse d'études, d'un voyage d'étude, d'une bourse de recherche, de la participation à des conférences professionnelles ou à l'occasion d'activités analogues au bénéfice d'un agent de santé devraient en faire connaître le montant à l'institution à laquelle appartient le bénéficiaire. Ce dernier devrait également rendre public le montant de ces contributions.

#### Article 8. Personnel des fabricants et distributeurs

8.1 Dans les systèmes où le personnel de commercialisation reçoit des primes à la vente, le volume des ventes de produits visés par le présent code ne devrait pas entrer en ligne de compte pour le calcul des primes, et il ne devrait pas être fixé de quota de vente pour ces produits. Cette disposition n'aurait pas pour but d'empêcher le versement de primes sur la base des ventes des autres produits commercialisés par les sociétés concernées.

8.2 Le personnel employé à la commercialisation de produits visés par le présent code ne devrait pas être chargé, dans le cadre de son travail, de fonctions éducationnelles auprès des femmes enceintes ou des mères de nourrissons et de jeunes enfants. Cette disposition ne serait

pas destinée à empêcher que ce personnel soit utilisé en vue d'autres fonctions par le système de soins de santé, à la demande et avec l'approbation écrite de l'autorité compétente du gouvernement concerné.

#### Article 9. Etiquetage

9.1 Les étiquettes devraient être conçues de manière à fournir les renseignements nécessaires pour une utilisation appropriée du produit et à ne pas décourager l'allaitement au sein.

9.2 Les fabricants et distributeurs de préparations pour nourrissons devraient veiller à ce que soit imprimée sur chaque emballage ou sur une étiquette qui ne puisse pas en être détachée facilement une inscription claire, bien visible et facile à lire et à comprendre, en une langue appropriée, comprenant : a) les mots "Avis important" ou des mots équivalents; b) une mention de la supériorité de l'allaitement au sein; c) la mention du fait que le produit ne doit être utilisé que sur l'avis d'un agent de santé qui en aura indiqué la nécessité et expliqué le mode d'emploi correct; d) des instructions concernant la préparation de l'aliment, avec mention des risques pour la santé résultant d'une préparation inadéquate. Les mentions figurant sur l'emballage ou l'étiquette ne devraient comporter aucune représentation de nourrissons ou autres représentations graphiques de nature à vanter l'utilisation des préparations pour nourrissons; ils pourront porter des inscriptions facilitant l'identification du produit en tant que substitut du lait maternel et en illustrant les méthodes de préparation. Il ne devrait pas y figurer de termes tels que "humanisé" ou "maternisé", ou de termes similaires. Sous réserve des conditions ci-dessus, des renseignements complémentaires sur le produit et son usage correct pourront être joints à l'emballage ou à l'unité de produit vendue au détail. Cette disposition devrait s'appliquer au cas où les étiquettes comporteraient des instructions concernant la manière de modifier un produit pour en faire une préparation pour nourrissons.

9.3 Les aliments visés par le présent code commercialisés en vue de l'alimentation des nourrissons, ne répondant pas à toutes les conditions des préparations pour nourrissons mais pouvant être modifiées en vue d'y répondre, devraient porter sur l'étiquette un avis prévenant que le produit non modifié ne doit pas être l'unique aliment du nourrisson. Etant donné que le lait condensé sucré ne convient ni pour l'alimentation des nourrissons, ni pour une utilisation comme principal ingrédient d'une préparation pour nourrissons, il ne devrait figurer sur l'étiquette de ce produit aucune instruction sur la manière de le modifier à cet effet.

9.4 L'étiquette des produits alimentaires visés par le présent code devrait préciser également : a) les ingrédients utilisés; b) l'analyse (composition) du produit; c) les conditions requises pour la conservation et d) le numéro de lot et la date limite de consommation, en fonction des conditions climatiques et de stockage du pays concerné.

#### Article 10. Qualité

10.1 Comme la qualité des produits est un élément essentiel de la protection de la santé des nourrissons, cette qualité devrait correspondre à une norme élevée reconnue.

10.2 Les produits alimentaires visés par le présent code devraient répondre, quand ils seront vendus ou distribués de toute autre manière, aux normes pertinentes recommandées par la Commission du Codex Alimentarius ainsi qu'aux normes du codex relatives aux pratiques hygiéniques applicables aux produits alimentaires pour les nourrissons et les enfants.

#### Article 11. Mise en oeuvre et contrôle

11.1 Les gouvernements devraient prendre des mesures pour donner effet aux principes et aux buts du présent code, eu égard à leurs structures sociales et législatives, y compris par l'adoption d'une législation, de règlements et d'autres mesures nationales appropriées. Ils rechercheraient à cette fin, quand ce serait nécessaire, la collaboration de l'OMS, du FISE et d'autres institutions du système des Nations Unies. Les politiques adoptées et les mesures prises au plan national, y compris les lois et les règlements, pour donner effet aux principes et aux règles du présent code, devraient être rendues publiques, et appliquées sur la même base que celles concernant la fabrication et la commercialisation des produits visés par le présent code.

11.2 Le contrôle de l'application du présent code est du ressort des gouvernements agissant individuellement ou collectivement par l'entremise de l'Organisation mondiale de la Santé, comme prévu aux paragraphes 6 et 7 du présent article. Les fabricants et distributeurs des produits visés par le présent code ainsi que les organisations non gouvernementales compétentes, les groupes professionnels et les organisations de consommateurs devraient collaborer avec les gouvernements à cette fin.

11.3 Indépendamment de toute autre mesure prise en vue de la mise en oeuvre du présent code, les fabricants et distributeurs de produits visés par le Code devraient se considérer comme tenus de vérifier que leurs pratiques de commercialisation sont conformes aux principes et au but du présent code, et de prendre des mesures pour veiller à ce que leur conduite à tous les niveaux soit conforme à ces principes et à ce but.

11.4 Les organisations non gouvernementales, les groupements professionnels, les institutions et les individus intéressés devraient assumer la responsabilité d'appeler l'attention des fabricants ou distributeurs sur les activités qui seraient incompatibles avec les principes et le but du présent code pour que des mesures appropriées puissent être prises. L'autorité gouvernementale compétente devrait être également informée.

11.5 Les fabricants et les distributeurs en gros des produits visés par le présent code devraient porter à la connaissance de tous les membres de leur personnel de commercialisation tant le code que les responsabilités qui en découlent pour eux.

11.6 Conformément à l'article 62 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, les Etats Membres informeront annuellement le Directeur général des mesures prises pour donner effet aux principes et au but du présent code.

11.7 Le Directeur général fera rapport à l'Assemblée mondiale de la Santé, les années paires, sur la situation en ce qui concerne l'application du code; sur demande, il fournira une assistance technique aux Etats Membres préparant des lois ou des règlements nationaux, ou prenant d'autres mesures appropriées pour la mise en oeuvre et la promotion des principes et du but du code.

= = =